

Arrêté relatif à l'augmentation temporaire du nombre de lits d'établissements médico-sociaux (EMS) autorisés à pratiquer à charge de la LAMal

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994 ;
vu l'article 2 du décret concernant l'organisation des soins pendant l'épidémie de la COVID-19, du 4 novembre 2020,
arrête :

But

Article premier ¹En vue de décharger les hôpitaux ainsi que les unités et les établissements médico-sociaux (EMS) de court séjour, et d'y assurer le maintien de capacités sanitaires suffisantes dans le cadre de la gestion de la pandémie COVID-19, le présent arrêté augmente temporairement la capacité d'accueil des EMS de long séjour dans le canton, selon la liste établie à l'article 2.

²La rémunération des soins se fait selon l'article 25a de la loi sur l'assurance maladie, du 18 mars 1994 (LAMal).

Lits LAMal
supplémentaires

Art. 2 Le nombre total de lits LAMal au 1^{er} janvier 2022 fixé dans l'annexe de l'arrêté fixant la liste des EMS du Canton de Neuchâtel admis à pratiquer à charge de l'assurance obligatoire des soins, du 21 décembre 2020, est augmenté temporairement comme suit :

- | | |
|--------------------------|---------------------------|
| – Clairval | + 4 lits (total 38 lits) |
| – Dubied | + 5 lits (total 34 lits) |
| – Les Sugits | + 5 lits (total 58 lits) |
| – Valfleuri | + 5 lits (total 30 lits) |
| – Les Marronniers | + 3 lits (total 22 lits) |
| – Fondation La Résidence | + 3 lits (total 159 lits) |
| – Foyer de la Sagne | + 3 lits (total 66 lits) |
| – Les Arbres | + 2 lits (total 82 lits) |
| – Le Martagon | + 1 lit (total 68 lits) |
| – Foyer Armée du Salut | + 1 lit (total 30 lits) |
| – Les Peupliers | + 1 lit (total 38 lits) |
| – La Perlaz | + 1 lit (total 28 lits) |

Réquisition par le
SCSP

Art. 3 Le service cantonal de la santé publique (SCSP) est autorisé en cas de besoin à réquisitionner dans les EMS figurant sur la liste LAMal jusqu'à 20 lits supplémentaires à ceux mentionnés à l'article 2.

Entrée en
vigueur

Art. 4 ¹Le présent arrêté entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2022 et a effet jusqu'au 30 juin 2022.

²Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 26 janvier 2022

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. FAVRE

La chancelière,
S. DESPLAND